

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD001-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	67
Votants	73
Pouvoirs	6

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 18 janvier 2019.

LE 24 janvier 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes GONTHIER, PASQUET, KERGOAT, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULIER, MOULENES, TOULAT, DORET, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM.BUISSON, LE MAO, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, LARENAUDIE, BUFFIERE, USCAIN, GENDRE, GEORGIADDES, DUCENE, HERBRETEAU, LE ROUX, CACAN.

M. Yannick BIDAUD, Président de la délégation spéciale de ST PAUL DE SERRE

ABSENTS :

Mmes : BOUCAUD, SALINIER, DE PISCHOF, FAURE, DATRIER, DECABRAS.

MM.: BEYLOT, DESPLAT, LARRE, BERIT-DEBAT, MARTINEAU, GEOFFROY, LE PAPE, LACOSTE, BARBANCEY, MACARY, LE VACON, MALLET, TALLET, REYNET, GRELETTY, LAROCHE, RATIER, COLBAC, MONTORIOL.

POUVOIRS :

M. MARTINEAU	Pouvoir à	M.BELLEBNA
M. MONTORIOL	Pouvoir à	M. GUILLEMET
Mme DE PISCHOF	Pouvoir à	Mme LABAILS
M. LACOSTE	Pouvoir à	M. MATHIEU
Mme SALINIER	Pouvoir à	Mme GONTHIER
M. RATIER	Pouvoir à	M. LECOMTE
	Pouvoir à	

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Considérant que l'ambition forte de l'agglomération rappelle que la lutte contre le dérèglement climatique, si elle s'appuie nécessairement sur les accords internationaux, ne sera possible que par la mobilisation des acteurs locaux et des habitants. Elle s'inscrit ainsi dans la droite ligne de la Loi de Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), qui confie aux EPCI le rôle de coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire.

Que par délibération du 29 septembre 2016, une convention relative à la mission d'assistance et la mise en œuvre du PCAET avec le SDE24 a été signée.

Que par délibération du 6 juillet 2017, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), traduisant ainsi son engagement dans la lutte et l'adaptation au changement climatique.

Que par délibération du 25 mai 2018, l'agglomération a approuvé le diagnostic, les enjeux et la stratégie du PCAET.

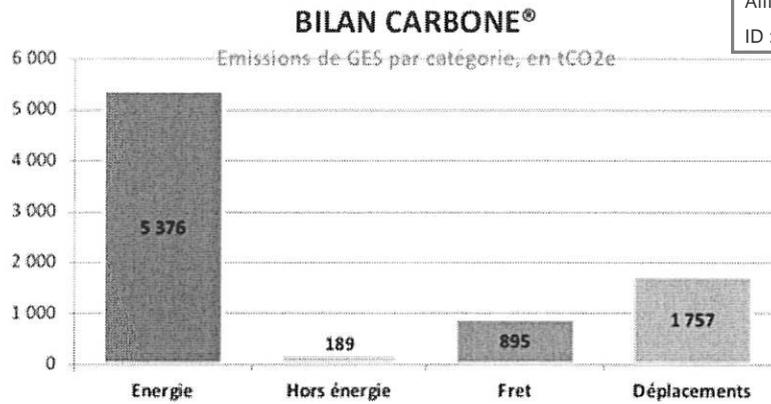
Considérant que depuis septembre 2018, les objectifs du scénario de transition énergétique choisi ont été adoptés afin de tenir compte des dernières données fournies par l'observatoire régional, l'AREC (Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat en Nouvelle Aquitaine), et des hypothèses relatives à la mobilité et aux transports inscrites dans le Plan de déplacements urbain (PDU).

Que sont annexés à ce rapport, les 8 documents constitutifs du PCAET :

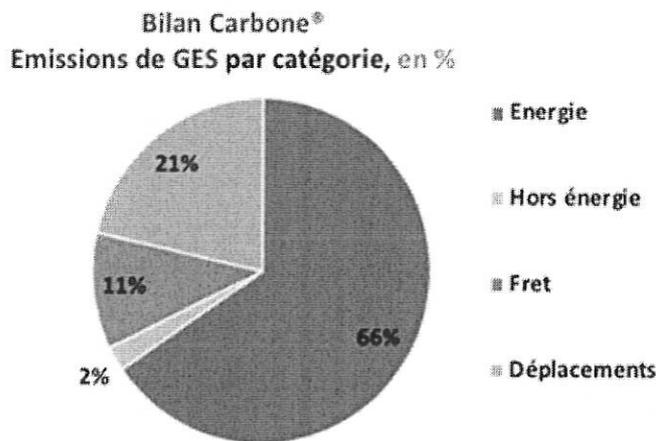
- le bilan Gaz à Effet de Serre 2017 ;
- le rapport de diagnostics PCAET (consommation d'énergie, énergie renouvelable, séquestration carbone ...);
- l'étude sur l'analyse des réseaux de transport et de distribution d'énergie ;
- le diagnostic qualité de l'air ;
- l'étude sur la vulnérabilité au changement climatique ;
- le rapport sur les potentiels et la stratégie ;
- le programme d'actions ;
- l'étude environnementale stratégique.

Considérant que le Bilan GES du Grand Périgueux sur l'année 2016 s'élève à environ **8 220 t CO₂e**.

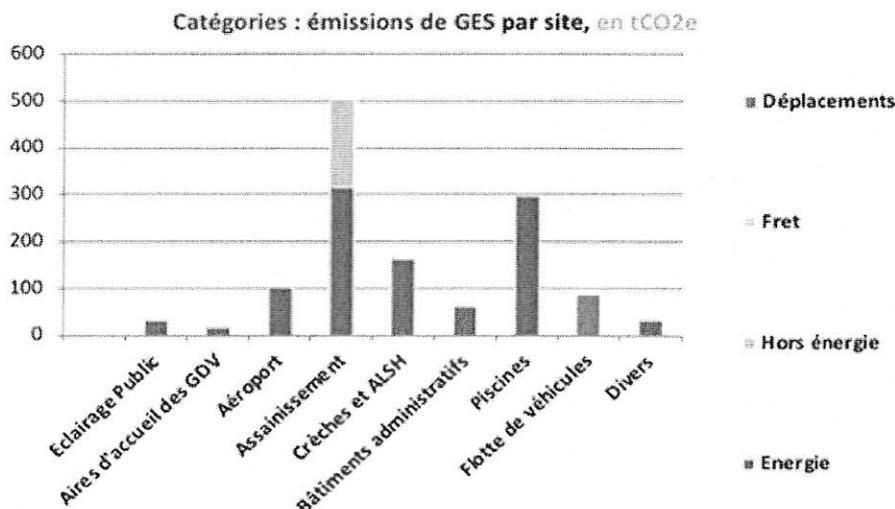
Que les émissions sont réparties de la manière suivante :



Que le poste «Hors Energie» est dû principalement aux émissions résiduelles des eaux usées après traitement en station d'épuration.



Que hors les organismes rattachés (Grand Périgueux Habitat et Péribus) et le service de Gestion des Déchets, le profil d'émission de gaz à effet de serre de l'agglomération est le suivant :

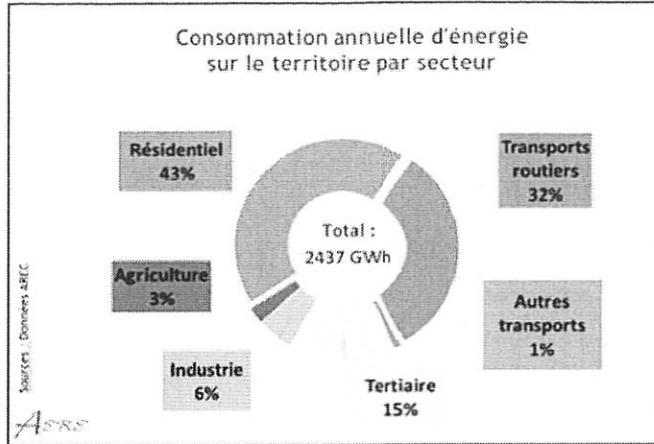


Que le rapport bilan GES 2017, scope 1 et 2, Patrimoine et services figure en annexe 1.

Considérant que la réalisation du Plan Climat a permis d'établir un profil complet du territoire.

Que le territoire consomme actuellement 2437 GWh d'énergie finale chaque année, pour les transports de personnes et marchandises, le secteur industriel, le tertiaire, l'agriculture, le secteur résidentiel et les

déchets. Cela équivaut à une moyenne annuelle d'environ 24 MWh par habitant, ce qui est légèrement moins élevé que la moyenne régionale (28 MWh/habitant).

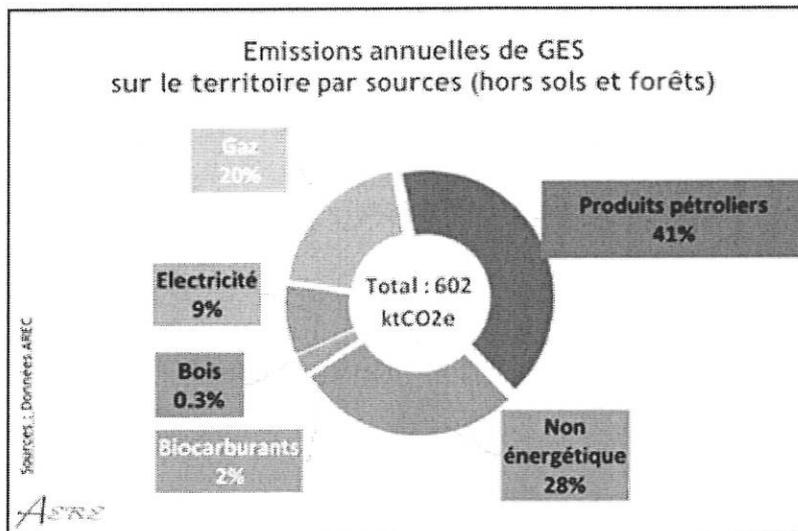


Que les trois principaux enjeux associés à la consommation d'énergie sont liés aux domaines suivants :

1. Résidentiel
2. Transport
3. Tertiaire

Qu'à eux trois, ils comptent pour plus de 90% de la consommation d'énergie du territoire.

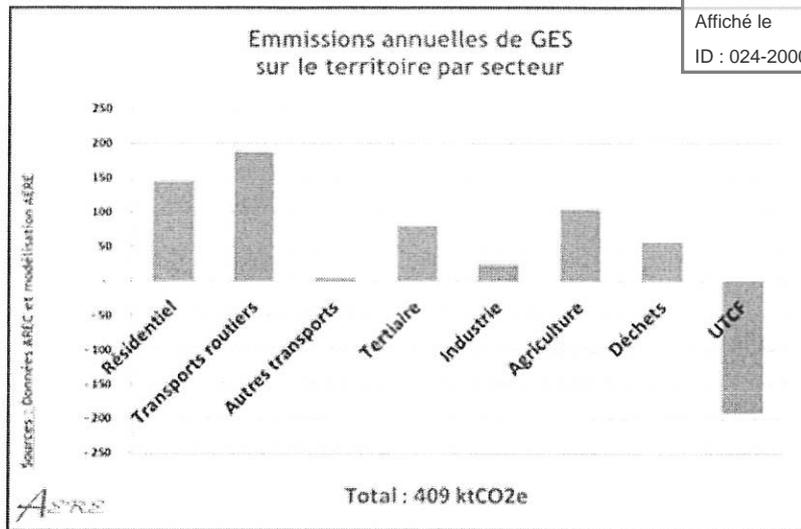
Considérant que le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'agglomération fait apparaître que chaque année, 602 ktonnes de CO₂ sont émis sur le territoire (hors sols et forêts).



Que le total d'émissions de GES s'élève à 5,8 tonnes de CO₂ équivalent par habitant. Ce chiffre est plus bas que la moyenne de la Dordogne (7,5 tonnes de CO₂ équivalent par habitant).

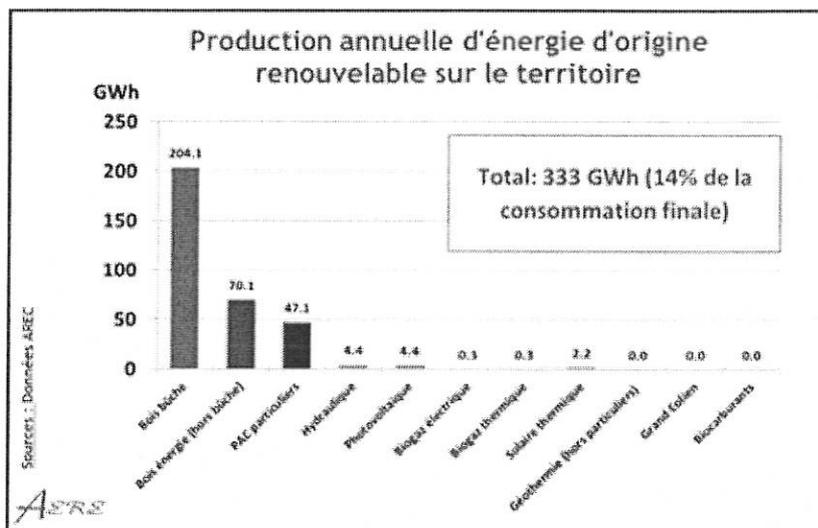
Que les secteurs les plus émetteurs sur le territoire sont les transports (32%), le résidentiel (24%) puis l'agriculture (17%).

Qu'une part de ces émissions est stockée dans les espaces agricoles et naturels.



Que le total net d'émissions incluant les flux de stockage est de 409 ktCO_{2e}.

Considérant que la production totale annuelle d'énergie d'origine renouvelable est de 333 GWh, soit environ 14% de la consommation d'énergie finale. La moyenne de la Dordogne s'élève à 16%, le territoire produit donc un peu moins d'énergie renouvelable, et reste très dépendant des autres énergies.



Qu'on note que 2/3 des énergies renouvelables locales sont liées à de la consommation de bois bûche dans le résidentiel. Cette consommation dans des foyers ouverts (cheminées) a un faible rendement (20 à 30% couramment) et provoque alors l'émission importante de polluants de l'air, en particulier des particules fines. Dans des foyers fermés, le rendement s'améliore, pour atteindre dans des poêles haut de gamme plus de 80%, diminuant grandement les émissions de polluants

Que le rapport de diagnostic du PCAET figure en annexe 2.

Considérant que pour les réseaux d'énergie, sur le département de la Dordogne, le SDE 24, est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique depuis 1993 et de gaz depuis 2004.

Que pour les réseaux électriques, le réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine est géré par RTE (Réseau de transport d'électricité). Les lignes à basse et moyenne tension ne sont pas du ressort de RTE. Elles sont uniquement exploitées par Enedis (anciennement ERDF, filiale de distribution électrique d'EDF). Le réseau électrique du territoire est constitué de 1184 km de réseau Haute Tension A (HTA), 1904 km de réseau Basse Tension (BT) acheminant l'électricité aux usagers finaux et 5

postes de transformation HTA/BT. 53% du réseau HTA et 57% du réseau BT sensibles aux aléas climatiques.

Que pour le réseau de gaz, il est opéré par GRTgaz. Le réseau de distribution est quant à lui opéré par Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

Que sur le Grand Périgueux, 13 communes sont desservies par le réseau GRDF au 01/01/2018.

Que concernant les réseaux de chaleur, l'agglomération comprend 3 réseaux :

- * Réseau du Gour de l'Arche (l'arche au bois) ;
- * Réseau de Coulounieix-Chamiers ;
- * Réseau de chaleur des Deux-Rives.

Qu'une note sur l'analyse des réseaux de transport et de distribution d'énergie figure en annexe 3.

Considérant que la station fixe en place à Périgueux mesure les concentrations d'un certain nombre de polluants, et les compare aux normes réglementaires. Elle suit en particulier le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM₁₀), mais aussi l'Ozone (polluant non réglementaire pour le PCAET).

Que le suivi régulier de la qualité de l'air montre un bon niveau de fond sur l'agglomération. Les concentrations en polluants sont aujourd'hui en baisse tendancielle légère, et assez faibles sur l'agglomération puisque depuis 2012 elles respectent les recommandations de l'OMS (20 µg/m³). ATMO Nouvelle Aquitaine est l'organisme régional de surveillance de la qualité de l'air. Il produit un certain nombre de données qui sont présentées dans le rapport sur le diagnostic de l'air (cf annexe 4).

Qu'en synthèse, les trois principaux domaines émetteurs de polluants de l'air sont le transport, le résidentiel et l'agriculture.

Considérant qu'une analyse sur la vulnérabilité du territoire vis à vis du changement climatique a été réalisée. Les résultats figurent en annexe 5. Le tableau suivant synthétise cette vulnérabilité :

Thématique	Evaluation de la vulnérabilité	Principal paramètre
Eau	Forte	Contraintes déjà présentes sur la ressource
Biodiversité	Moyenne	Préservation de zones naturelles
Santé	Forte	Vieillesse de la population
Risques naturels	Forte	Inondations + Retrait Gonflement des Argiles
Agriculture	Forte	Irrigation + risque de sécheresse

Considérant que sur la base des engagements nationaux pris dans la loi de transition énergétique de 2015, les travaux réalisés dans le cadre du plan climat ont permis d'élaborer un scénario prospectif de transition énergétique.

Que ce scénario prend en compte l'évolution démographique du territoire, les progrès technologiques et réglementaires à venir ainsi que les capacités identifiées sur le territoire pour opérer la transition énergétique. Conformément à la Stratégie Nationale Bas Carbone, il s'intéresse à toutes les thématiques

d'aménagement du territoire et de développement économique : i
agriculture, fret, déplacements, constructions, déchets.

Que le scénario local de transition énergétique permet ainsi d'atteindre les objectifs suivants à l'horizon 2030 :

- réduction de 28% des émissions de gaz à effets de serre par rapport à 2015,
- réduction de 21% de la consommation énergétique finale par rapport à 2015,
- 32 % d'énergies renouvelables locales dans la consommation finale à 2030.

Que l'année 2015 est la première année pour laquelle les données sont disponibles.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la communauté d'agglomération s'engage dans une politique ambitieuse de lutte et d'adaptation au changement climatique qui influence l'exercice de toutes ses compétences, notamment en matière d'aménagement du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal traite de l'habitat, des déplacements et de la mobilité, du patrimoine et des paysages, de la trame verte et bleue et de la transition énergétique. Il intègre le PCAET et donc ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique.

Que la communauté d'agglomération met également en œuvre des projets permettant d'engager significativement la transition énergétique : la crèche de Clos Chassaing, le quartier d'affaires et le pôle d'échanges multimodal, Améliâ 2, les bus Businova, le pôle ESS et des cultures urbaines, le futur pôle de service mutualisé.

Que ces projets représentent un peu moins de la moitié de l'effort à produire d'ici 2024 pour mettre en œuvre le scénario de transition élaboré.

Que le reste proviendra en partie des progrès technologiques en cours et de la capacité des forces vives du territoire (acteurs économiques, associations, citoyens) à se mobiliser dans la droite ligne du Plan Climat.

Considérant que la communauté d'agglomération se positionne comme le coordinateur de la transition énergétique sur son territoire : elle impulse, formalise et anime un réseau d'acteurs engagés auprès d'elle dans la lutte et l'adaptation au changement climatique, en partenariat avec le SDE24.

Que le rapport sur les potentiels de développement des énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie, leur évaluation, ainsi que sur la stratégie énergétique figure en annexe 6.

Considérant que le scénario de transition énergétique se traduit dans un programme d'actions concrètes.

Que conformément à la loi TECV, ce programme est établi pour une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours au bout de 3 ans.

Que le rapport sur le programme d'actions figure en annexe 7.

Que ce projet de territoire se décline ainsi en 6 orientations, et 29 actions dont chacune revêt une ambition forte.

- **Axe 0 : Coordonner, communiquer, suivre et évaluer le PCAET**
- **Axe 1 : Planifier un aménagement et un urbanisme durables**

- Programme 1.1 : Doter le territoire de documents d'urbanisme porteurs d'une ambition énergie climat ;

- Programme 1.2 : Mener et généraliser des programmes d'aménagement et de réhabilitation ;

- Programme 1.3 : Financer des projets à dimension environnementale.

▪ **Axe 2 : Favoriser la mutation énergétique des bâtiments**

- Programme 2.1 : Mettre en œuvre le PLH durable ;

- Programme 2.2 : Accompagner les habitants dans la transition énergétique ;

- Programme 2.3 : Accompagner la rénovation du tertiaire ;

▪ **Axe 3 : Réduire les déplacements motorisés et leurs impacts**

- Programme 3.1 : Organiser la multimodalité à l'échelle de l'agglomération

- Programme 3.2 : Améliorer l'offre de transports en commun et la rendre plus sobre en carbone

- Programme 3.3 : Développer les modes de déplacement actifs et sensibiliser la population à l'écomobilité

- Programme 3.4 : Réduire l'impact des transports

▪ **Axe 4 : Soutenir l'émergence d'activités économiques durables**

- Programme 4.1 : Accompagner le développement des éco-activités et des pratiques durables dans les entreprises

- Programme 4.2 : Mettre en place une politique agricole pour une agriculture locale durable

- Programme 4.3 : Stratégie Déchets

▪ **Axe 5 : Développer les énergies renouvelables**

- Programme 5.1 : Favoriser les projets ENR sur l'agglomération

- Programme 5.2 : Développer les énergies électriques

- Programme 5.3 : Développer les énergies chaleur

Que pour atteindre ces objectifs, une gouvernance dédiée au projet a été mise en place. Un suivi d'évaluation sera réalisé annuellement et sera intégré dans le rapport annuel de développement durable de la collectivité.

Considérant qu'en application de l'article R 122-17 I-10 du Code de l'environnement, le PCAET est soumis à l'évaluation environnementale.

Que cela doit se traduire par une démarche visant, au fil de l'élaboration du plan, à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et maximiser les effets positifs. Cette démarche fait l'objet d'un rapport qui est soumis, ainsi que le projet de PCAET, à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale. Cet avis est un avis simple et non opposable.

Que selon l'article R. 229-54 du code de l'environnement, le projet de plan de Région et au Président du Conseil Régional. Ces avis sont réputés favorables par écrit dans un délai de deux mois.

Que le projet de PCAET est ensuite soumis à une participation du public par voie électronique, conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Que le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet de région et du président du Conseil régional, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Que le rapport de l'étude environnementale stratégique figure en annexe 8.

Considérant la contribution écrite de divers élus portant remarque sur le PCAET.

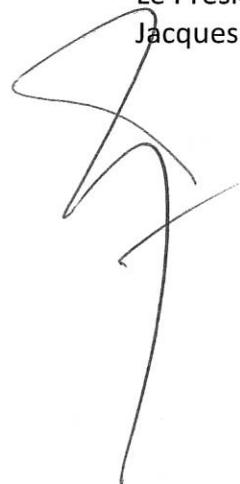
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide d'arrêter le projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Décide d'annexer à la présente délibération la contribution des élus portant remarque sur le PCAET ;
- Autorise le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant à l'approbation du plan (consultation de l'autorité environnementale, du public, du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional).

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	07 FEV. 2019	Pour extrait conforme	07 FEV. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	07 FEV. 2019	Périgueux, le	07 FEV. 2019

Le Président
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 08/02/2019

Reçu en préfecture le 08/02/2019

Affiché le



ID : 024-200040392-20190124-DD0012019-DE